

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

ARRETE N° 387-MFE-DSGCA-PC du 17 novembre 1976
portant réorganisation du système des examens de permis de conduire.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création du service des transports routiers ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au Togo la réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation fixée par le décret du 24 juin 1934 rectifié par celui du 14 février 1935 ;

Vu le décret 76-186 du 13 octobre 1976 modifiant l'article 3 du décret 69-130 du 23 juin 1969 ;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application au Togo du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;

Sur proposition du directeur des services du garage central administratif et des permis de conduire,

ARRETE :

Article premier — Les permis de conduire sont délivrés par les services du garage central administratif et des permis de conduire aux candidats ayant subi avec succès les épreuves à cet effet.

Art. 2 — Le déroulement des épreuves dans les différents centres d'examen est assuré par les membres du Jury désignés à cet effet.

Art. 3 — Les membres du jury des examens des permis de conduire sont nommés par arrêté du ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur des services du garage central administratif et des permis de conduire.

Art. 4 — Tous les membres du jury doivent prêter serment devant le tribunal de droit moderne avant leur prise de fonction.

Art. 5 — Toutes dispositions contraires au présent arrêté son abrogées.

Art. 6 — Le directeur des services du garage central administratif et des permis de conduire est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au **journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 17 novembre 1976

Yao Grunitzky

Membres du jury d'examen du permis de conduire

Arrêté n° 388-MFE-DSGCA-PC du 17/11/76 — Sont nommées membres du jury des examens des permis de conduire les personnes dont les noms suivent :

capitaine Gnofame Zoumaro	E.G.S.
M. Brenner Tchalé	C.N.P.P.
It. Lawani Adétchéssi	2e B.M.
a/c Namessi Amavi Zoka ..	gendarmerie nationale
a/c Voedzo Messa Komi	1° R.I.T.
a/c Kponomaizoun Kwamvi,	gendarmerie nationale
M. D. L. Chef Kougbagan Amah	E. G. S.
M. Atcha Yaya	garage central aditif.
s/c Koene Kossi	E. G. S.
s/c Tchedre Gbandi	E. M.

M. D. L. Chef Sewavi Tété, gendarmerie nationale
officier de Police Agounke Kokou, sûreté nationale
brigadier chef Midekor Akouété, sûreté nationale
M. Gunubu Kodjo Zaklu, sce. des transports routiers
M. Adama Ayivi sce. du garage central aditif.
Kerim Kouro, observateur président des transporteurs.

Les membres du jury ainsi nommés doivent obligatoirement prêter serment avant leur prise de fonction.

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

ARRETE N° 389-MFE-DSGCA-PC du 17 novembre 1976
fixant les modalités d'application du décret n° 75-236 du 24 décembre 1975, modifié par le décret 76-186 du 13-10-76 relatif aux permis de conduire les véhicules à moteur.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création du service des transports routiers ;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans la République togolaise du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 75-236 du 24 décembre 1975 modifié par le décret 76-186 du 13-10-76 relatif aux permis de conduire les véhicules à moteur ;

Vu la loi des finances n° 65-25 du 3 janvier 1965 fixant en son article 13, les droits et taxes applicables en matière de permis de conduire et des cartes grises modifiés par l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 33 du 30 décembre 1970 constituant loi de finances pour l'exercice 1971 ;

Sur proposition du directeur des services du garage central administratif et des permis de conduire,

ARRETE :

Article premier — Il est créé un permis de conduire professionnel par décret n° 75-236 du 24 décembre 1975. Pour obtenir ce permis, tout candidat doit produire :

- Une demande sur papier timbré,
- 4 photos d'identité
- 2 timbres fiscaux à 250 francs
- le permis dont il est titulaire (en communication)
- 1 certificat médical ayant au plus trois mois de date,

et une **quittance** justifiant le paiement du droit afférent à l'obtention de ce permis et dont le taux est fixé à 1000 francs et subir un examen approfondi du code de la route et une interrogation sur ses connaissances en matière de mécanique auto et d'entretien des véhicules devant un jury présidé par le directeur du garage central administratif et des permis de conduire ou son représentant dûment mandaté.

En cas de succès, une carte spéciale de couleur bleue de validité renouvelable tous les ans lui sera délivrée.

Art. 2. — 1) Pour obtenir ce renouvellement, tout candidat doit produire :

- Une demande sur papier timbré,
- Un certificat médical ayant au plus trois mois de date,

— Une quittance justifiant le paiement du droit afférent fixé à 800 francs.

- 2) Pour obtenir un duplicata, tout candidat doit produire :
- Une demande sur papier timbré
 - 2 photos d'identité
 - 2 timbres fiscaux à 250 francs et une quittance justifiant le paiement du droit afférent, fixé à 800 francs.

Art. 3. — La composition du jury d'examen est fixée comme suit :

Président : Le directeur des services du garage central administratif et des permis de conduire.

Membres : Les commandants des groupements n° 1 et n° 2

- Le directeur de la sûreté nationale ou son représentant
- Le chef de service des transports routiers ou son adjoint
- Le directeur des travaux publics
- Membres désignés suivant l'article 1 de l'arrêté n° 388/MFE/DSGCA/PC. du 17 novembre 1976.

Art. 4. — Les centres d'examen sont fixés à Lomé, Atakpamé, Sokodé et Dapaon.

Art. 5. — Le directeur du garage central administratif et des permis de conduire est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République du Togo et aura effet à partir du 1^{er} janvier 1977.

Lomé, le 17 novembre 1976
Yao Grunitzky

Autorisations de paiement

Décision n° 1410-MFE-F du 15-11-76 — Est autorisé le paiement au profit de la révérende sœur Dédévi Gbikpi, de la somme de cinq cent mille (500.000) francs cfa, représentant la contribution du gouvernement aux frais de fonctionnement des œuvres sociales privées à Sokodé (Tchaoudjo).

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 85-31 à Lomé ouvert au nom de l'intéressée.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1976, chapitre 44, article 17.

Décision n° 1412-MFE-F du 16-11-76 — Est autorisé le paiement de la somme de cent cinquante millions (150.000.000) de francs cfa représentant la quatrième tranche de subvention pour le fonctionnement de l'université du Bénin (U.B.) au titre de l'exercice 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 119 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo au nom de l'U.B.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 44, article 15.

Décision n° 1414-MFE-F du 16-11-76 — Est autorisé le paiement au profit de l'association internationale pour le développement de la documentation, des bibliothèques et des archives en Afrique (AIDBA), de la somme de un million deux cent mille (1.200.000) francs cfa, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 500 612-G à l'USB à Dakar-Sénégal au nom de ladite association.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1419-MFE-F du 16-11-76 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de la somme de deux millions deux cent cinquante deux mille cent soixante dix sept (2.252.177) francs cfa, soit 9.081,36 dollars USA, représentant les contributions arriérées du Togo à ladite organisation au titre des années 1975 et 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 458-518-8 ouvert auprès de la Banque Royale du Canada-1140, rue Ste Cathérine Ouest Montréal (Canada).

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 1421-MFE-F du 16-11-76 — Est autorisé le paiement au profit de l'agent intermédiaire des recettes de l'ENPT, de la somme de huit cent mille (800.000) francs cfa, représentant les frais de scolarisation de quatre stagiaires togolais de l'école nationale sénégalaise des postes et télécommunications au titre de l'année scolaire 1975/76.

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 27648 au nom de l'agent intermédiaire des recettes de l'ENPT à Dakar-Sénégal.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1423-MFE-F du 16-11-76 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation de l'Unité Africaine (OUA), de la somme de vingt quatre millions cinq cent cinquante sept mille vingt deux (24.557.022) francs cfa, soit 98.228,09 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 0110 auprès de la banque commerciale d'Ethiopie à Addis-Abéba au nom de 'O. U. A.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2. ... 20 000.000 chapitre 43, article 3, paragraphe 2 a (contribution imprévue) 4.557.022

Total en francs cfa 24.557.022

MINISTERE DU PLAN

Autorisations de paiement et de virement

Décision n° 153-MP-DGPE-SFCEP du 22-10-76 — Est autorisé le paiement en faveur de Humphreys et Glasgow LTD, 22 Carlisle Place London SW1, à son compte ouvert à l'Union togolaise de Banque (UTB) à Lomé sous le n° 60.283, de la somme de trente six millions cent soixante dix